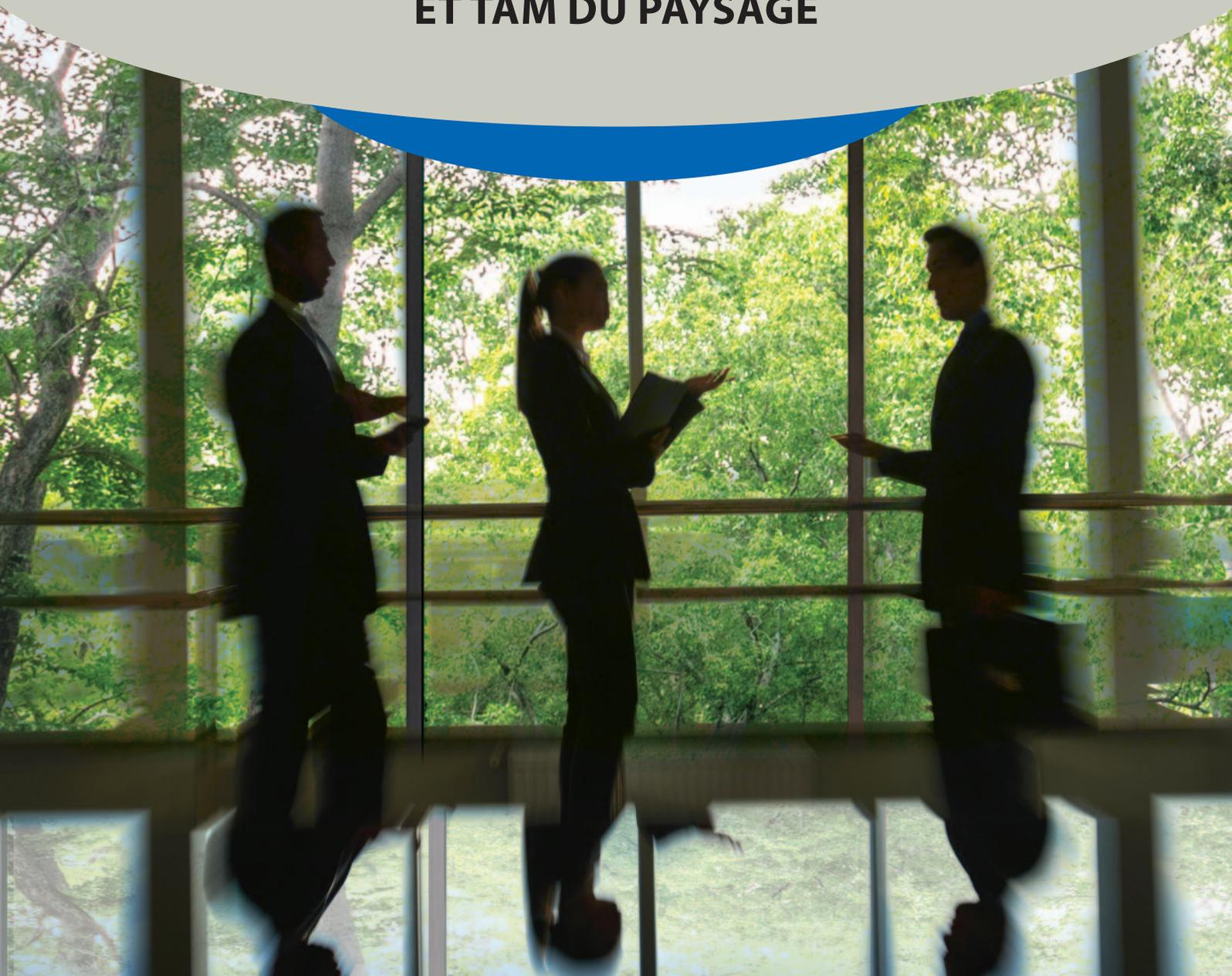


FICHE MÉMO PRATIQUE

USAGE INTERNE UNIQUEMENT

**RETENEZ L'ESSENTIEL
SUR LE MAINTIEN DE SALAIRE
DES SALARIÉS CADRES
ET TAM DU PAYSAGE**

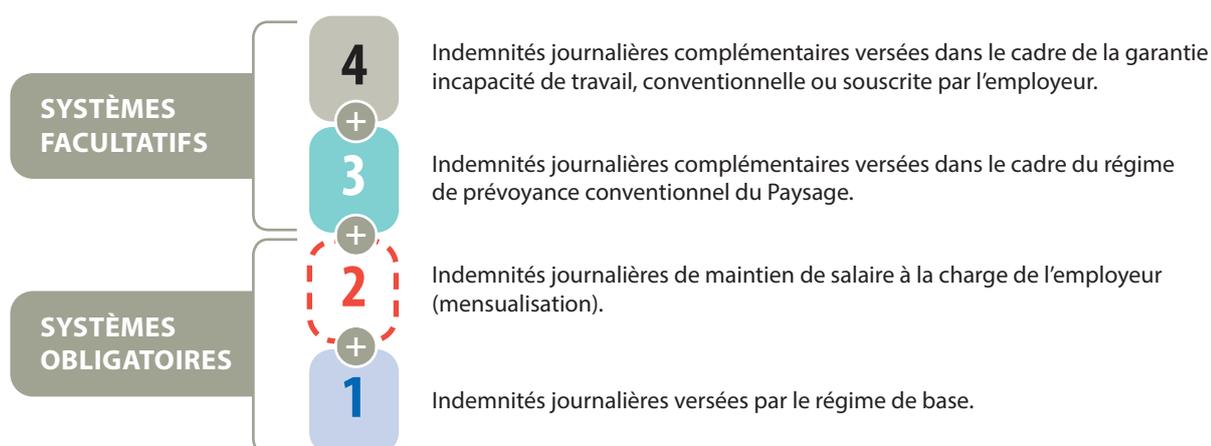


Tout ce que vous devez savoir

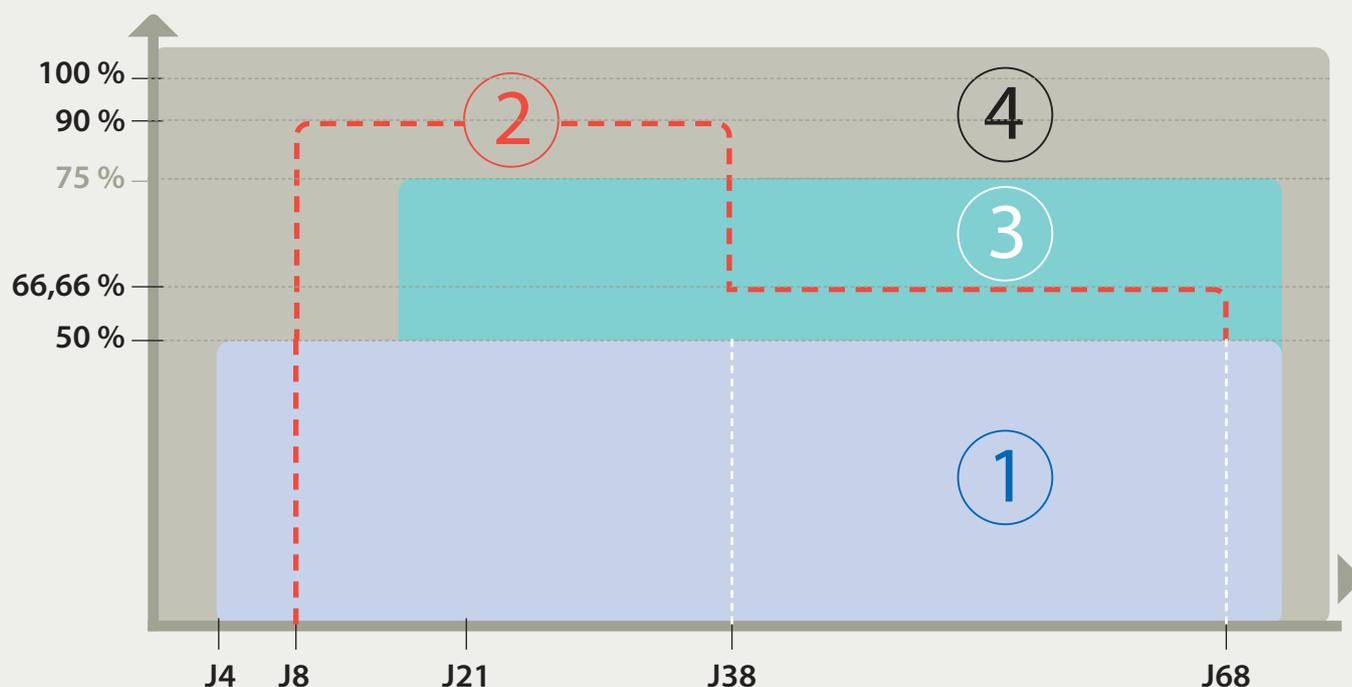
SUR LE MAINTIEN DE SALAIRE

COMPRENDRE LA COUVERTURE DES SALARIÉS CADRES

En cas d'arrêt de travail prescrit par un médecin, les salariés bénéficient d'indemnités journalières. Ce revenu de remplacement, total ou partiel, provient de différents systèmes cumulatifs :



MONTANT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES* PERÇUES PAR UN SALARIÉ AYANT ENTRE 1 ET 5 ANS D'ANCIENNETÉ



* en part du salaire brut

Salaire de base TA 100 %

En complément des indemnités versées par le régime de base, l'employeur a l'obligation légale de maintenir la rémunération du salarié en arrêt de travail.

Le groupe AGRICA a intégré à son régime de protection sociale une **nouvelle option maintien de salaire** parfaitement conforme aux exigences légales et conventionnelles de l'Accord National du Paysage CPCEA.

ET TAM DU PAYSAGE EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

1 CE QUE PRÉVOIT LE RÉGIME DE BASE

En cas d'arrêt de travail, chaque salarié peut bénéficier d'un versement d'indemnités journalières par le régime de base.

En cas de maladie ou accident d'origine privé, les indemnités journalières représentent 50% du salaire brut. Elles sont versées du 4^e jour d'arrêt jusqu'au 360^e jour ou pour 3 ans en cas d'ALD (affection de longue durée).

En cas de maladie ou d'accident d'origine professionnelle ou de trajet, les indemnités journalières sont majorées et le délai de carence supprimé.

2 CE QUE PRÉVOIT L'OBLIGATION DE MENSUALISATION

OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

En complément des indemnités versées par le régime de base, l'employeur doit maintenir la rémunération du salarié en arrêt de travail.

Cette obligation légale, instaurée par la loi de mensualisation du 19 janvier 1978, est prévue aux articles L1226-1 et suivants du Code du travail. Elle impose aux employeurs d'assurer, sous certaines conditions, le maintien partiel de salaire de leurs salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, privé ou professionnel.

L'employeur peut financer le maintien de salaire en cas d'arrêt de travail directement sur sa trésorerie, ou confier la gestion de cette obligation à un organisme assureur.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les salariés de l'entreprise qu'ils soient cadres ou non cadres,

- ayant **1 an d'ancienneté** dans l'entreprise,
- étant **en arrêt de travail** consécutif à une maladie ou un accident d'origine professionnelle, ou un accident de trajet ou à une maladie ou un accident de la vie privée.

QUEL EST LE NIVEAU DE L'INDEMNITÉ ?

En cas d'accident de trajet ou de maladie/accident d'origine privée, l'indemnisation due au titre de la mensualisation dépend de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. Elle varie entre 30 et 90 jours maximum :

- **pour un salarié dont l'ancienneté dans son entreprise est comprise entre 1 et 5 ans**, le maintien de salaire correspondra à 90% du salaire brut du 8^e au 38^e jour puis à 66,66 % du salaire brut du 38^e au 68^e jour,
- **pour un salarié dont l'ancienneté dans son entreprise est supérieure à 31 ans**, le maintien de salaire correspondra à 90% du salaire brut du 8^e au 98^e jour puis à 66,66 % du salaire brut du 98^e au 188^e jour.

En cas de maladie du travail ou accident d'origine professionnelle, l'indemnité complémentaire se calcule alors selon des conditions spécifiques.



L'option maintien de salaire du Groupe AGRICA permet à l'employeur de déléguer le maintien de salaire en toute sérénité !

3 CE QUE PRÉVOIT LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE CONVENTIONNEL DU PAYSAGE

Les indemnités journalières du régime conventionnel du Paysage ne répondent que partiellement aux obligations légales de maintien de salaire de l'employeur.

Si l'entreprise souscrit à l'option de maintien de salaire et que les conditions légales et/ou conventionnelles du maintien de salaires sont remplies, les indemnités journalières complémentaires

au titre du régime de prévoyance conventionnel interviennent en complément et en relais c'est-à-dire au-delà de la garantie de maintien de salaire souscrite.

4 CE QUE L'ENTREPRISE PEUT AMÉLIORER

L'entreprise peut souscrire à une garantie prévoyance supplémentaire pour compléter le revenu versé à ses salariés en cas d'arrêt de travail.

Cette garantie de prévoyance peut :

- intervenir avant le délai de franchise des indemnités versées par les systèmes obligatoires,
- augmenter le niveau d'indemnisation,
- allonger la période d'indemnisation.

Le versement des indemnités journalières au titre de la prévoyance va donc au-delà de l'obligation légale. Dans ce cas, le financement peut être partagé entre employeur et salariés.

L'OPTION MAINTIEN DE SALAIRE EN QUELQUES POINTS

+ DE CONFORT
+ DE SIMPLICITÉ
+ DE SÉRÉNITÉ

POURQUOI SOUSCRIRE À L'OPTION ?

L'employeur est tenu de garantir un maintien de salaire à ses salariés en arrêt de travail selon leur ancienneté, en complément des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale. Les indemnités journalières versées dans le cadre du régime complémentaire ne couvrent que partiellement les obligations légales et conventionnelles de l'employeur. Il doit donc les financer sur sa trésorerie.

Déléguer le maintien de salaire au groupe AGRICA c'est l'assurance de remplir ses obligations légales et conventionnelles en toute sérénité.

Cette option permet de décharger l'employeur du coût que représente le versement des indemnités complémentaires au salarié en arrêt de travail.

COMMENT FONCTIONNE L'OPTION ?

Le versement des indemnités journalières au salarié en arrêt de travail est effectué par le Groupe AGRICA.

QUI PEUT SOUSCRIRE ?

L'option maintien de salaire peut être souscrite à titre facultatif par toute entreprise adhérente à la CPCEA et relevant de la CCN du Paysage sous réserve de ne pas avoir déjà souscrit à la garantie optionnelle Incapacité temporaire de travail CPCEA.

QUELLES CATÉGORIES DE PERSONNEL SONT CONCERNÉES ?

L'option peut être souscrite pour :

- Les TAM ayant 1 an d'ancienneté - **Option 1**
- Les cadres ayant 6 mois d'ancienneté - **Option 2**
- Ou les deux groupes précités ensemble - **Option 1+2**

QUELLE EST LA DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION ?

Celle indiquée sur le certificat d'adhésion.

QUELLE EST LA DATE D'EFFET DE L'AFFILIATION ?

L'affiliation prend effet :

- à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise à ladite garantie lorsque l'intéressé est inscrit sur les registres du personnel à cette date et qu'il fait partie du groupe assuré ;
- à compter de la date d'embauche ou de promotion du salarié, lorsque celui-ci est engagé ou promu postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise.

COMMENT SONT RÉPARTIES LES COTISATIONS ?

Elles sont à la charge de l'employeur, car il s'agit d'une obligation légale.

QUELLE EST LA FISCALITÉ DES COTISATIONS ?

Non soumises à la CSG CRDS. Exclues de l'assiette de cotisation sans limite.

COMMENT SOUSCRIRE ?



En ligne en quelques clics

- 1 - Se munir de la référence contrat
- 2 - Se connectez sur le site www.masanteprev-paysage.org > onglet « Adhésion »
- 3 - Suivre les instructions



Par courrier

Retourner le bulletin d'adhésion complété et signé, accompagné des pièces justificatives à l'adresse indiquée au verso de celui-ci :

- Bulletin 82981 : entreprises déjà en portefeuille,
- Bulletin 83016 : entreprises nouvellement adhérentes



La garantie maintien de salaire et la garantie Indemnités Journalières de la gamme CPCEA ne peuvent être souscrites simultanément. Avant chaque souscription, s'assurer que la garantie IJ n'a pas été souscrite au préalable. Dans le cas contraire, l'entreprise doit la résilier.

LE FONCTIONNEMENT DE L'OPTION

Quelles sont les conditions et modalités de versement du maintien de salaire ?

- Le salarié perçoit, dans un premier temps, un revenu de remplacement de 90 % de la rémunération brute qu'il aurait perçue s'il avait continué de travailler (y compris les indemnités journalières brutes versées par le régime de base).
- dans un second temps, 75 % de sa rémunération brute.

Ce revenu de remplacement est versé aux salariés pour une durée qui varie selon l'ancienneté, comme l'indique le tableau ci-contre.

Ancienneté	Indemnisation à 90% du traitement de base*	Indemnisation à 66,66% du traitement de base*
1 an à 5 ans inclus	30 jours	30 jours
6 ans à 10 ans inclus	40 jours	40 jours
11 ans à 15 ans inclus	50 jours	50 jours
16 ans à 20 ans inclus	60 jours	60 jours
21 ans à 25 ans inclus	70 jours	70 jours
26 ans à 30 ans inclus	80 jours	80 jours
31 ans et plus	90 jours	90 jours

* Sous déduction des prestations du régime de base

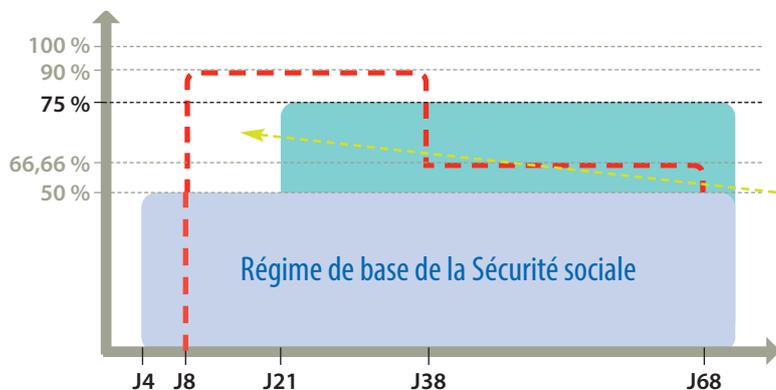
CAS N°1

L'entreprise ne souscrit pas à l'option, et a uniquement le socle obligatoire conventionnel

TAUX DE COTISATION : • 2,06% TA • 3,30% TB/TC

MONTANT DES IJ EN PART DU SALAIRE BRUT

ANCIENNETÉ INFÉRIEURE À 1 AN

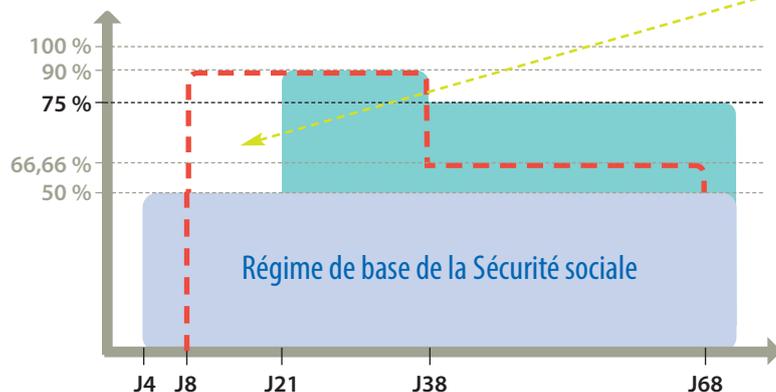


Franchise : 20 jours
Montant versé : 75% TA

Pour remplir ses obligations légales, l'entreprise doit financer directement sur sa trésorerie les indemnités dues à son salarié afin de compléter les régimes de base et conventionnelle.

L'entreprise peut déléguer le maintien de salaire au Groupe AGRICA en souscrivant à l'option !

ANCIENNETÉ SUPÉRIEURE À 1 AN



Franchise : 20 jours
Montant versé : 90% jusqu'au 38^{ème} jour puis 75% au-delà.

Salaire de base TA 100 %

--- Obligation légale

■ IJ complémentaires conventionnelles du régime du Paysage

CAS N°2

L'entreprise souscrit à l'option maintien de salaire pour ses salariés TAM

TAUX DE COTISATION

- 0,36% TA
- 0,46% TB/TC

DÉLAI DE FRANCHISE

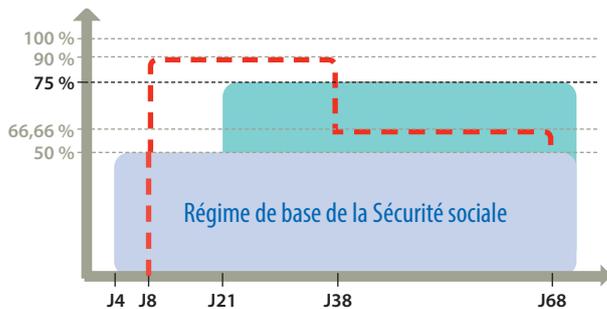
- Nul s'il s'agit d'un arrêt de travail d'origine professionnelle
- De 8 jours s'il s'agit d'un arrêt de travail d'origine privée ou d'un accident du travail

ANCIENNETÉ

1 an

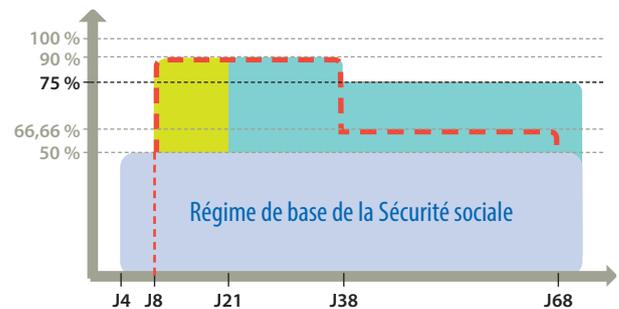
MONTANT DES IJ EN PART DU SALAIRE BRUT

ANCIENNETÉ INFÉRIEURE À 1 AN :
pas de maintien de salaire conventionnel ni légal



Franchise : 20 jours
Montant versé : 75% TA

ANCIENNETÉ SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 AN :
maintien de salaire conventionnel légal



Franchise : 8 jours
Montant versé : 90% TA jusqu'au 38^{ème} jour puis 75% au-delà.

CAS N°3

L'entreprise souscrit à l'option maintien de salaire pour ses salariés cadres

TAUX DE COTISATION

- 0,88% TA
- 1,22% TB/TC

DÉLAI DE FRANCHISE

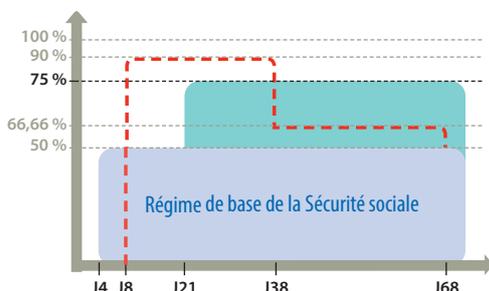
Quelle que soit l'origine de l'arrêt de travail, la prise en charge s'effectue dès le 1^{er} jour d'absence

ANCIENNETÉ

6 mois

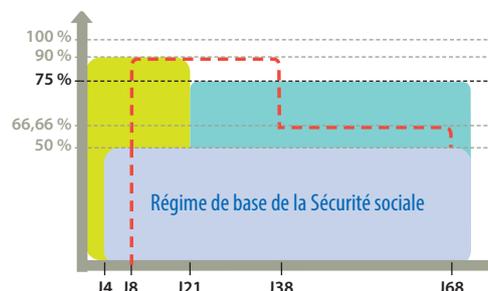
MONTANT DES IJ EN PART DU SALAIRE BRUT

ANCIENNETÉ INFÉRIEURE À 6 MOIS :
pas de maintien de salaire conventionnel ni légal



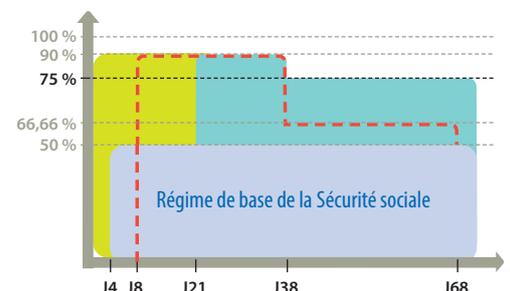
Franchise : 20 jours
Montant versé : 75% TA

ANCIENNETÉ ENTRE 6 MOIS ET 1 AN



Aucune franchise
Montant versé : 90% TA jusqu'au 20^{ème} jour puis 75% au delà.

ANCIENNETÉ SUPÉRIEURE À 1 AN :
maintien de salaire conventionnel et légal



Aucune franchise
Montant versé : 90% jusqu'au 38^{ème} jour puis 75% au-delà.

Salaires de base TA 100 %

--- Obligation légale

■ IJ complémentaires conventionnelles du régime du Paysage

■ Option Maintien de salaire

ZOOM

sur la garantie indemnités journalières de la gamme CPCEA



L'option maintien de salaire et la garantie indemnités journalières de la gamme CPCEA ne sont pas cumulables. Les entreprises détentrices de la garantie indemnités journalières de l'IP doivent au préalable résilier leur garantie auprès de la CPCEA pour souscrire à l'option maintien de salaire de l'accord.

TAUX DE COTISATION

- **Formule 1 :**
0,30% TA et 0,60% TB/TC
- **Formule 2 :**
0,18% TA et 0,39% TB/TC

FORMULES :

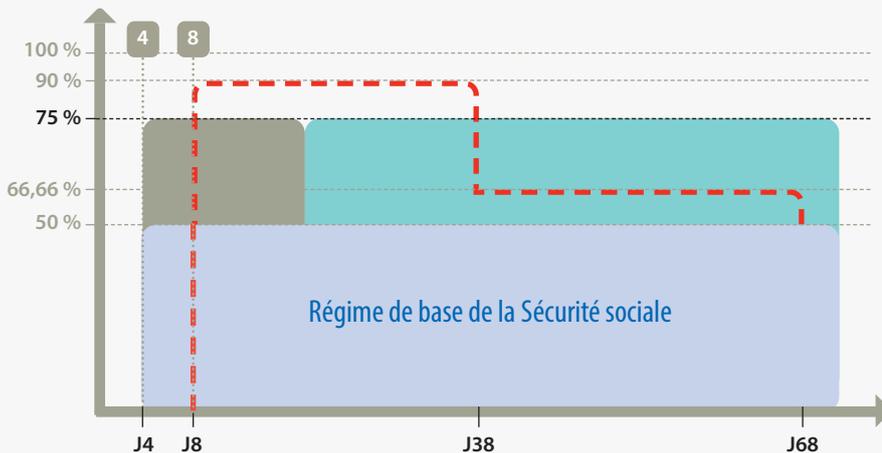
- **Formule 1 :** Versement des IJ à compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail
- **Formule 2 :** Versement des IJ à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail

En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité, pas de franchise, versement le 1^{er} jour.

Les options 4 et 8^{ème} jour garantissent le même niveau de remboursement avec une franchise raccourcie.

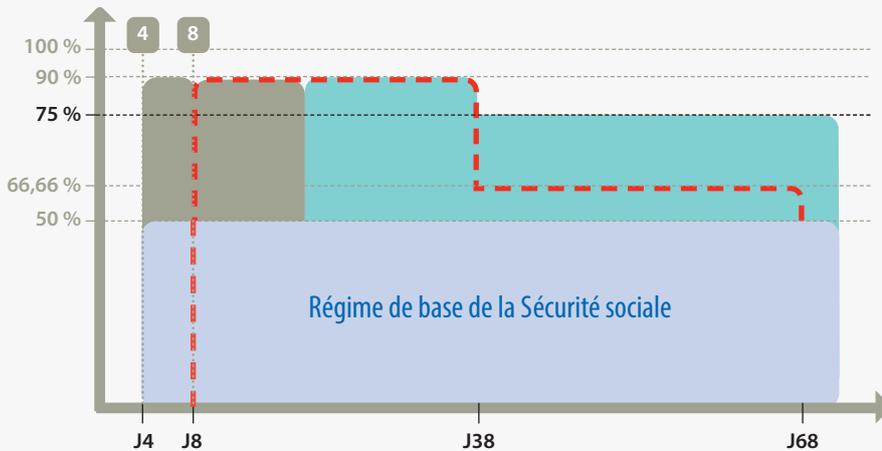
MONTANT DES IJ EN PART DU SALAIRE BRUT

ANCIENNETÉ INFÉRIEURE À 1 AN



Montant versé : 75% TA

ANCIENNETÉ SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 AN



Montant versé : 90% TA jusqu'à la fin de la 1^{ère} période de mensualisation et 75% au-delà

Salaires de base TA 100 %

--- Obligation légale

■ IJ complémentaires conventionnelles du régime du Paysage

■ IJ de la gamme CPCEA

COMMENT VALORISER LES POINTS FORTS DE L'OFFRE ?

- Permettre à chaque entreprise de couvrir le coût des arrêts de travail
- Les métiers du secteur du Paysage sont considérés à risque. Il est impératif pour chaque entreprise de se prémunir du coût que peut représenter les arrêts de travail
- Optimiser le budget de l'entreprise en tirant profit des avantages fiscaux et sociaux.

COMMENT RÉUSSIR LA COMMERCIALISATION DE L'OPTION MAINTIEN DE SALAIRE ?

Les moments clés pour proposer la garantie maintien de salaire en fonction de l'entreprise :

- à chaque RDV
- lors du premier RDV avec un créateur ou repreneur d'entreprise
- pendant un RDV dédié à la protection sociale de l'entreprise
- à la suite de la mise en place du régime du Paysage



COMMENT TRANSFORMER UNE CONTRAINTE EN OPPORTUNITÉ COMMERCIALE ?

Le maintien de salaire constitue une obligation pour les entreprises mais il présente également de nombreux avantages.

Pour cela, nos ambitions sont de :

- Proposer une offre adaptée au budget de chaque entreprise quelle que soit sa taille, et à chacune de ses catégories de personnels
- Mettre en avant l'expertise et les performances du Groupe AGRICA
- S'appuyer sur les forces et exclusivités du régime conventionnel du Paysage

ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DANS L'ADHÉSION

Une adhésion simple et facile



En ligne : en se connectant au site www.masanteprev-paysage.org/adhesion



Par courrier : Retourner le bulletin d'adhésion complété et signé, accompagné des pièces justificatives à l'adresse indiquée au verso de celui-ci



AGRICA VOUS ACCOMPAGNE AU QUOTIDIEN



CPCEA - Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 61 rue Taitbout, 75009 PARIS
SIRET - 401 679 840 00033 - Membre du GIE AGRICA GESTION - RCS Paris n°493 373 682 - Siège social
21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris - www.groupagricar.com